

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n°2020-SG-011 du 08 JAN. 2020

portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel des programmes ou à un responsable d'unité des programmes (Rectorat)

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU le Code de la commande publique;
- VU le Code de l'éducation;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02-SG-2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte, en ce qui concerne :

- ✓ les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire ;
- ✓ les attributions spécifiques.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des programmes et des BOP suivants:

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé des programmes et des BOP
Education nationale et recherche	Programme 139 : Enseignement privé du 1 ^{er} et du 2 nd degré Programme 140 : Enseignement scolaire du 1er degré Programme 141 : Enseignement scolaire public du 2nd degré Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire Programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale Programme 230 : Vie de l'élève Programme 231 : Vie étudiante Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant les opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le budget d'investissement du programme 214 sont sans limitation de montant.

Les actes juridiques imputés sur le budget de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 000 € sont réservés à la signature du préfet. Cette limite ne s'applique pas aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses liées aux bourses.

Délégation de signature est également donnée pour opposer les prescriptions aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservées à ma signature quel qu'en soit le montant :

- ✓ les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- ✓ les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- ✓ les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés ou publics de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte m'adressera un compte rendu semestriel d'exécution des crédits alloués aux unités opérationnelles.

Article 5 : Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique pour l'ensemble des opérations d'investissements financiers sur le budget opérationnel du programme 214, sans limitation de montant.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte à l'effet de signer, dans toutes les matières et compétences du Rectorat de Mayotte, toute correspondance ou décision relative aux congés administratifs, aux congés bonifiés ou à la mise en route des personnels titulaires de l'Etat pour les corps desquels le Recteur n'a pas reçu délégation permanente de pouvoir du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 560-SG-2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Rectorat), est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général du Rectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet ,
délégué du Gouvernement,



Jean-François COLOMBET